

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision administrative Sud .....	1
- DPM DBA .....	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Finances et solde DBA.....	2	- DITTT.....	1
- DAF DBA.....	1	- Intéressé.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Portant suspension provisoire de 15 jours de l'autorisation de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa, attribuée à Monsieur Michel MALET sous la licence « TAXI 10 »

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°0°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

**VU** la délibération n°23/216, complétant et précisant la délégation de pouvoir au maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal, en date du 12 octobre 2023,

**VU** l'arrêté municipal n°24/147/DBA du 1<sup>er</sup> mars 2024, portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa, et création de la commission consultative municipale des taxis,

**VU** l'arrêté municipal n°17/129/DBA du 07 mars 2017, portant nouvelle autorisation personnelle de circuler et de stationner en taxi sur la commune de Dumbéa attribuée à Monsieur MALET Michel,

**VU** l'arrêté municipal n°24/545/DBA du 20 novembre 2024, portant abrogation de l'arrêté municipal n°17/129/DBA du 07 mars 2017, relatif à l'autorisation de stationnement et de circulation des taxis de la Ville de Dumbéa,

**VU** les courriers n°1310 du 21 août 2024 et n°1621 du 15 octobre 2024 de mise en demeure et de relance pour non-paiement de la redevance communale, adressé à Monsieur MALET Michel,

**VU** le courrier n°1845 en date du 25 novembre 2024 relatif à un entretien en vue d'une sanction, adressé à Monsieur MALET Michel,

**Considérant** que l'intéressé ne s'est pas présenté à la commission municipale des taxis le 05 décembre 2024,

**Considérant** l'avis de la commission municipale des taxis qui s'est tenue en mairie le 05 décembre 2024,

**Considérant** que les faits reprochés à Monsieur Michel MALET, à savoir le non-paiement des redevances communales de 2023 et 2024 conformément à l'arrêté municipal n°24/147/DBA sont passibles de sanctions conformément aux dispositions de l'article 25 fixant les infractions,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Une suspension provisoire de 15 jours est prononcée à l'encontre de Monsieur MALET Michel, né le 22 octobre 1977 à Nouméa (988), demeurant au 117B allée des Cagous, lotissement Nétéa – 98890 PAITA, à exploiter la licence de taxi « TAXI 10 » sur la Ville de Dumbéa, à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 11 décembre 2024

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire